

# PROJECTIM

DocuSigned by:  
*Philippe DEPASSE*  
854EB32DB74B4EC...

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : Les Caryatides, 24/26 Boulevard Carnot - 59000 LILLE

SIREN 494 114 010 RCS LILLE METROPOLE

## STATUTS

Mis à jour le 2 janvier 2024

---

Certifiés conformes à l'original

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1er – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et par le Pacte d'Associés ci-annexé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation d'opérations immobilières à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial, l'acquisition, la cession sous quelque forme que ce soit, la prise à bail de tous terrains ou droit à construire, la construction en vue de la vente ou pour le compte d'autrui de tout ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial, la réalisation d'opérations immobilières dans le cadre d'activités dites de Marchands de Biens, toutes opérations de transaction sur immeuble(s) et fonds de commerce, la participation de la Société par tous moyens sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ainsi que la constitution de telles sociétés, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société est dénommée : **PROJECTIM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social de la Société est fixé, à compter du 4 août 2011, Les Caryatides, 24/26 Boulevard Carnot - 59000 LILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignées font les apports suivants :

##### **1. Apports en numéraire**

- La **Société SOGEPROM**

une somme en numéraire de 150.000 € (cent cinquante mille euros)  
correspondant à 1.500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,  
ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 Janvier 2007 par la banque SOCIETE  
GENERALE – Agence LA DEFENSE ENTREPRISES.

- La **Société PHIKATYVE**

une somme en numéraire de 100.000 € (cent mille euros)  
correspondant à 1.000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,  
ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 Janvier 2007 par la banque SOCIETE  
GENERALE – Agence LA DEFENSE ENTREPRISES.

##### **2. Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société, intégralement libéré, s'élève à la somme de 250.000 EUROS (deux cent cinquante mille euros), divisé en 2.500 (deux mille cinq cent) actions d'une valeur nominale de (cent euros) 100 euros chacune.

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président de la société et du ou des Commissaires aux Comptes. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres transmissions d'actions ou nantissement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même

que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valorisation en cas de transmission à titre gratuit, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, des informations tenant à sa dénomination, sa forme, son siège social et son numéro RCS.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés et réunit l'Assemblée Générale Ordinaire à effet de statuer sur la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession.

La décision d'agrément est notifiée dans les huit jours au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration du délai de trente jours susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

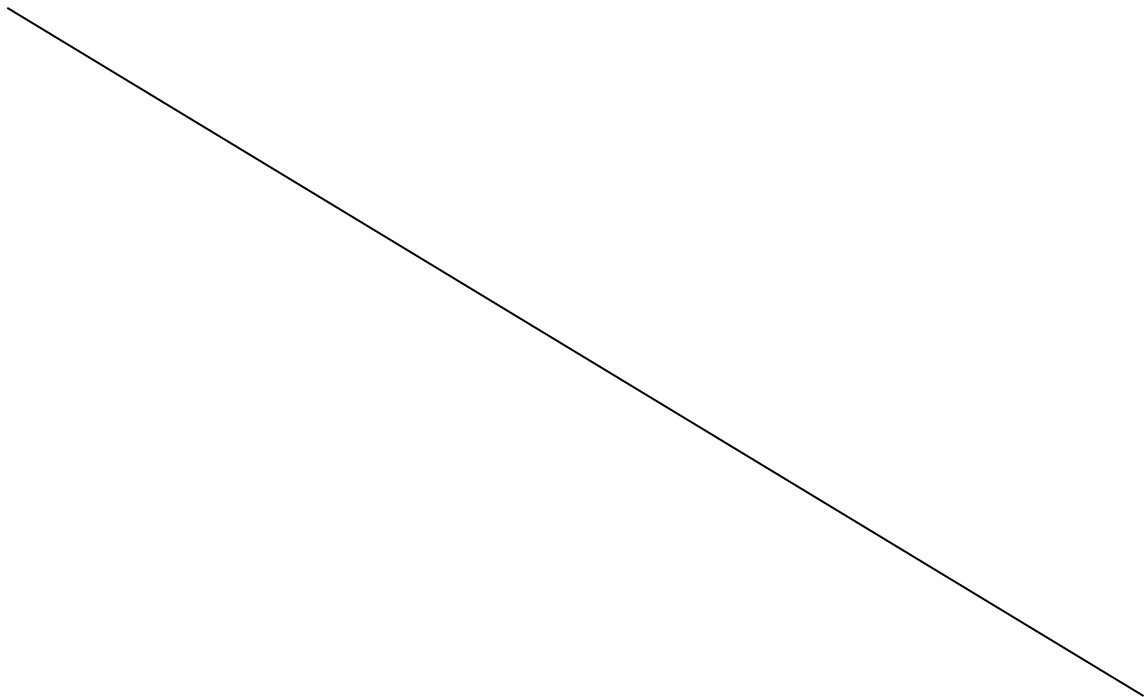
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

5. En cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTION REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 13 – LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société et désigné par la Collectivité des Associés à l'unanimité.

Le premier Président est Monsieur Philippe DEPASSE demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 21 Carrière Truffaut, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe DEPASSE accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 67 ans.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il représente la société vis à vis des tiers.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à l'unanimité pour les opérations suivantes :

- signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;
- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce;
- signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ;
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;

- embauche ou licenciement de salarié étant toutefois précisé que toute personne membre du Comité de Direction qui serait directement ou indirectement intéressée ne prendrait pas part au vote ;
- la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la société ;
- prêts ou emprunts ;
- engagements à prendre lors des opérations de promotion immobilière.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. A défaut le mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat sauf renouvellement, la dissolution ou transformation de la société, par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation *ad nutum* du Président de la société peut être prononcée par décision de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etant précisé que le Président ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

#### **ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société est désigné par la Collectivité des Associés à l'unanimité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 67 ans.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général est investi des mêmes prérogatives que le Président.

Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à l'unanimité pour les opérations suivantes :

- signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;
- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ;
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- embauche ou licenciement de salarié étant toutefois précisé que toute personne membre du Comité de Direction qui serait directement ou indirectement intéressée ne prendrait pas part au vote ;



- la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la société ;
- prêts ou emprunts ;
- engagements à prendre lors des opérations de promotion immobilière.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. A défaut le mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat sauf renouvellement, la dissolution ou transformation de la société, par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation ad nutum du Directeur Général de la société peut être prononcée par décision de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etant précisé que le Directeur Général ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Directeur Général ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

## **ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION**

L'administration et la direction de la Société sont organisées ainsi qu'il suit :

- Comité de Direction composé de 2 membres personnes physiques, dont le Président de la Société et 1 personne désignée par l'associé SOGEPROM,
- Chaque membre dispose d'une voix ;
- Pour être valable les décisions du Comité de Direction doivent être adoptées à l'unanimité. En cas de partage des voix, la voix du représentant de SOGEPROM est prépondérante.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

L'Associé SOGEPROM peut, à son gré, révoquer librement, sans justificatif ni motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, le membre du Comité de Direction qu'il aura désigné et pourvoir à son remplacement. En cas de cessation de fonction pour quelque cause que ce soit, d'un des deux membres du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement par l'organe/Associé qui l'avait nommé.

Le Président du Comité de Direction est le Président de la Société.

Le Comité de Direction doit valider les opérations visées à l'Article 13 et 14 ci-avant et détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité de Direction règle par ses délibérations toutes les questions intéressant la société pour lesquelles le Président de la société ne dispose pas des pouvoirs suffisants et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social.

Le Comité de Direction est convoqué aussi souvent que nécessaire par son Président ou sur demande de l'autre membre du Comité de Direction.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le demandeur, celui-ci est arrêté par le Président du Comité de Direction.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité de Direction peuvent se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les réunions tenues par le Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité de Direction.

Le Comité de Direction procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## **ARTICLE 16 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) par décision collective des actionnaires et, le cas échéant, si les textes légaux en vigueur au moment de sa désignation l'exigent, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) désignés dans les mêmes conditions.

Le Commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant le Commissaire aux comptes suppléant, est/sont désigné(s) pour une durée de (6) six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention visée à l'article L.227.10 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président de la société qui communique au commissaire aux comptes la liste et l'objet desdites conventions.

Le Président de la société doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

## **TITRE IV DECISION DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS**

#### **1 - Principe**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

#### **2 - Forme et objet**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,

#### **3 - Modalités pratiques de consultation**

##### *a) Assemblées*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président de la société ou à la demande d'un associé.

L'auteur de la convocation convoque les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire donnée à un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance et le secrétaire de séance et figure dans le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

*b) Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président de la société, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'Article 21.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour transmettre leur vote écrit à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté par écrit dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les écrits matérialisant le vote des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les (6) six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Président de la société, au Comité de Direction et/ou à l'assemblée générale extraordinaire, et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Comité de Direction sur la marche de la société et des rapports des Commissaires aux Comptes,
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes concernant les conventions visées à l'Article 17 des statuts,
- elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires,
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux membres du Comité de Direction,
- elle nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes,
- elle révoque le Président du Comité de Direction,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Président,
- elle fixe la rémunération du Président et du Directeur Général.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

## **2. Quorum et majorité**

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **1. Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les décisions suivantes :

- la transformation de la société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessitera l'unanimité des associés,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social, et plus généralement des statuts,
- la modification de la dénomination sociale,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des résultats,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, plus généralement toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital,
- la fusion ou la scission de la société, l'apport partiel d'actif ainsi que la dissolution et la liquidation de la société,
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général,  
Etant précisé que le Président et le Directeur Général ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président ou le Directeur Général ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

### **2. Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

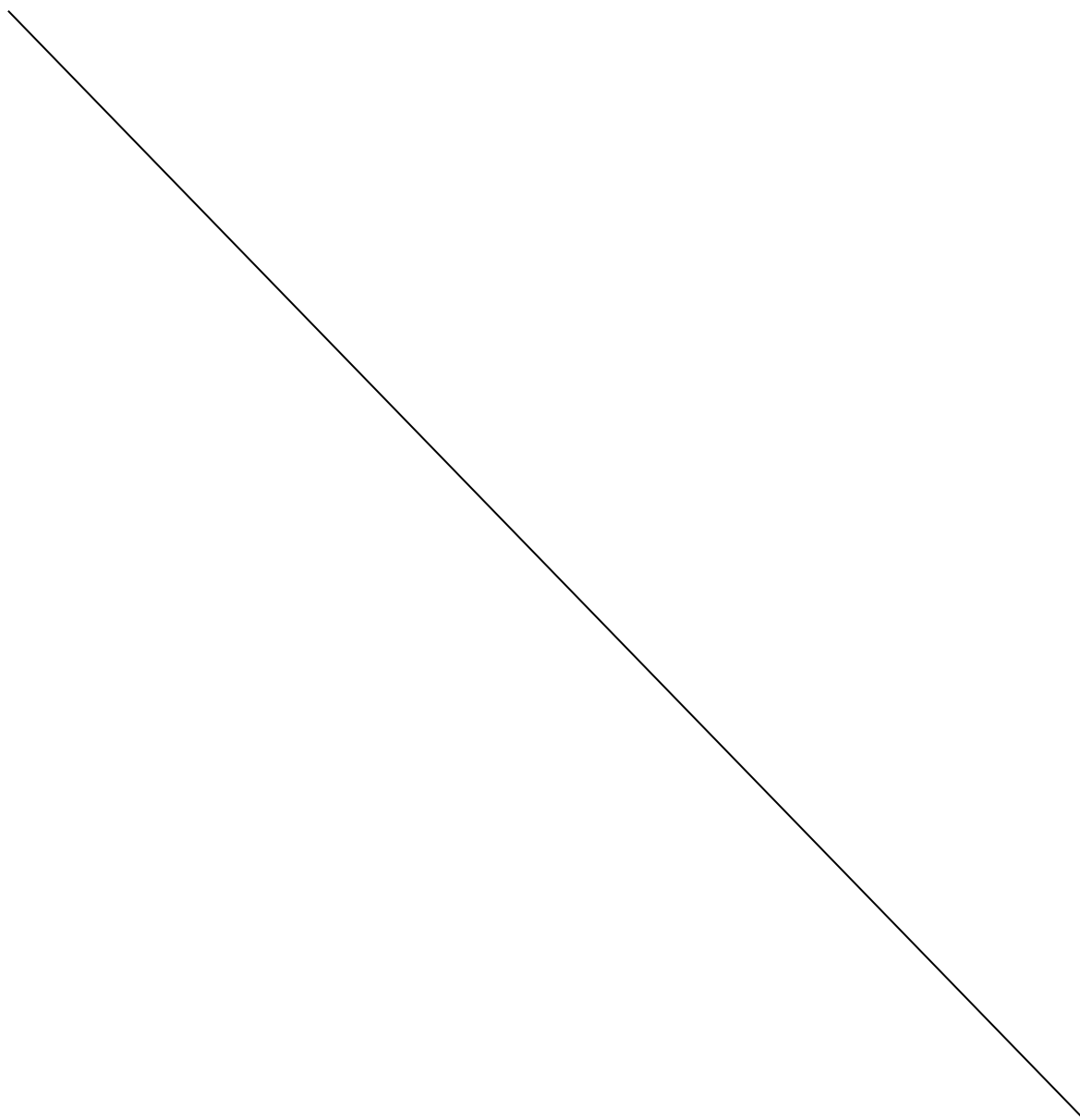
Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Comité de Direction, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Comité de Direction, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au Comité de Direction d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.



## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 22 – COMPTE COURANT**

Afin de pourvoir au bon fonctionnement de la société et dans le cadre de la réalisation de l'objet social, des appels de fonds en compte courant d'associés peuvent être effectués.

Le principe notamment les conditions de rémunération et de remboursement et le montant de chaque appel de fonds sont proposés par le Président de la société et font l'objet d'une décision prise par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Comme suite à cette assemblée générale et pour le cas où un appel de fonds a été décidé, le Président de la société notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, un appel de fonds propres auprès de chacun des associés proportionnellement à leur quote-part détenue dans le capital social de la société.

Chaque associé dispose d'un délai de (30) trente jours pour effectuer le versement des fonds propres appelés.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'associé de se libérer à bonne date, et sans qu'il soit besoin d'un rappel, d'une mise en demeure ou d'une action en justice préalables, les sommes exigibles portent intérêt de plein droit au profit de la société au taux de EONIA ou tout indice s'y substituant majoré de deux points à compter de l'expiration du délai d'exigibilité.

Par ailleurs, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution à l'encontre de l'associé défaillant. Par ailleurs, l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit d'accès et de vote aux assemblées générales, son droit préférentiel de souscription et son droit aux dividendes seront suspendus.

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2007.

#### **ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de (6) six mois à compter de la date de clôture.



## **ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Cette décision doit être prise par les associés réunis en assemblée générale ordinaire et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 19 des statuts.

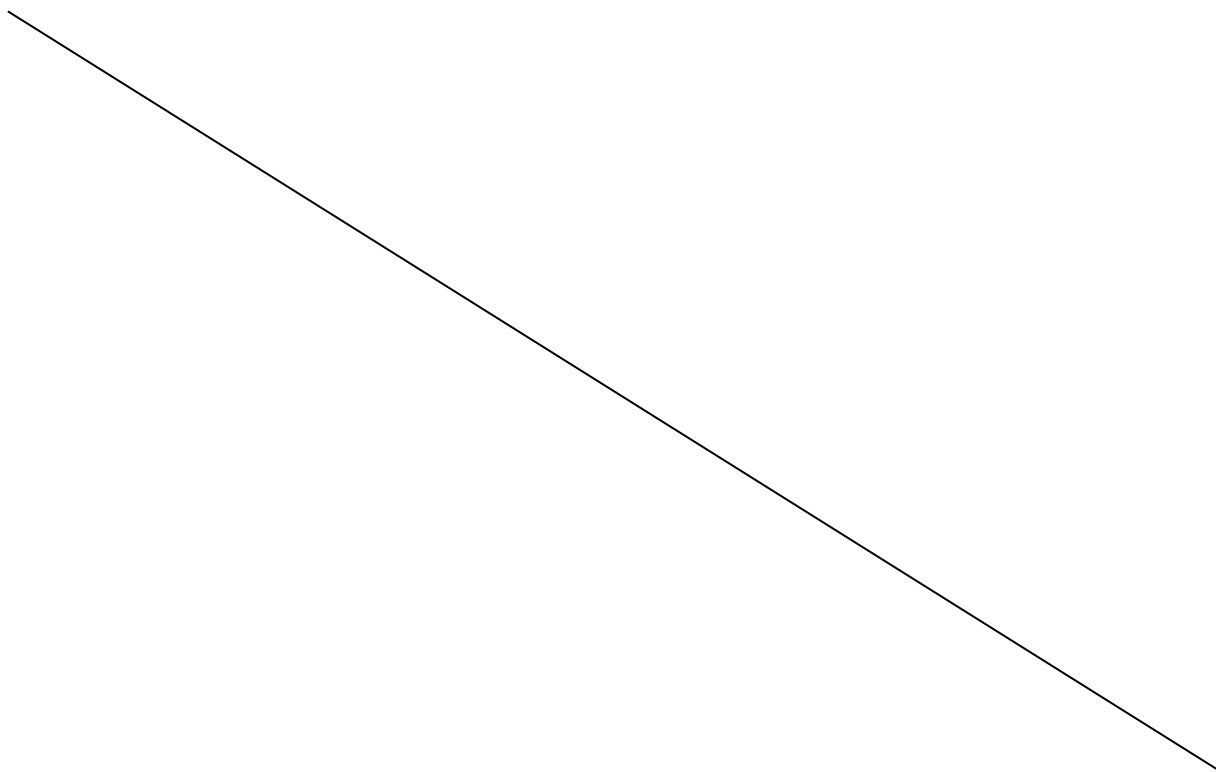
Cette décision doit être prise dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sauf prorogation autorisée par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale des associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.



## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.
3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.
4. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera liquidation de la société, dans les conditions fixées à l'Article 27 ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

#### **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS.**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.